



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Arrêté n° 608/2023/DREAL/UD88 du **6 JUIN 2023**
relatif au projet d'augmentation de la capacité de recyclage de matières plastiques
pratiqué sur le site de la société REBORN sur la commune de VECOUX

La Préfète des Vosges,
Chevalier de la légion d'honneur,

- Vu le code de l'environnement, en particulier son article R. 186-46 ;
 - Vu le décret du Président de la République du 05 octobre 2022 portant nomination de Madame Valérie MICHEL-MOREAUX en qualité de Préfet des Vosges ;
 - Vu l'arrêté préfectoral n° 60/2002 du 10 janvier 2002 modifié ;
 - Vu le dossier de porter à connaissance en date du 01 février 2023, déposé par la Société REBORN VOSGES ;
 - Vu le rapport et les propositions en date du 26 avril 2023 de l'inspection des installations classées ;
 - Vu le projet d'arrêté transmis à la société REBORN VOSGES en date du 10 mai 2023 ;
- Considérant que la société REBORN VOSGES n'a pas émis d'observations au sujet du projet d'arrêté qui lui a été transmis le 10 mai 2023 ;
- Considérant que les modifications des conditions d'exploitation ne sont pas substantielles et qu'elles ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients nouveaux mentionnés à l'article L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;
- Considérant que la mise à jour du classement des activités n'impose pas de nouvelles prescriptions ;
- Considérant que l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques n'est pas requis ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Vosges,

Arrête

1 - CONDITION D'EXPLOITATION

1.1.1 ARTICLE 1.1 EXPLOITANT

La société REBORN VOSGES implantée à Vecoux est autorisée à augmenter sa capacité de recyclage de matières plastiques sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté et des informations contenues dans son dossier d'information préalable du premier février 2023 susvisé .

1.1.2 ARTICLE 1.2 MISE À JOUR DES ACTIVITÉS

Le tableau de classement de l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral n° 60/2002 du 10 janvier 2002 modifié est remplacé par le tableau ci-dessous :

Activité et volume encadrés par les actes administratifs en vigueur	Rubrique	Régime	Volume d'activité
Traitement de surface d'articles plastiques à l'aide de solvants organiques pour des opérations d'impressions	3670 (IED)	A	Atelier d'impression flexographique utilisant 370 tonnes de solvants organiques par an
Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support tel que métal, papier, carton, matières plastiques, textiles, etc. utilisant une forme imprimante A) Offset utilisant des rotatives à séchage thermique , héliogravure, flexographie et opérations connexes aux procédés d'impression quels qu'ils soient comme la fabrication de complexes par contrecollage ou le vernissage.	2450-Aa	A	7 machines d'impression « flexographie » 2 tonnes/jour
Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.),	2661-1b	E	4 machines d'extrusion « 34t/j » et 2 machines de régénération de granulés « 17t/j » 51 t/j
Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de).	2662-1	E	2 300 m ³ de matières premières (granulés) 10 000m ³ de produits finis
Nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles.	2563	DC	la quantité de produit mise en œuvre dans le procédé est : ≤ 7500 litres

Activité et volume encadrés par les actes administratifs en vigueur	Rubrique	Régime	Volume d'activité
Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois,	2714	D	le volume susceptible d'être présent dans l'installation est < 1000 m ³
Installation de combustion	2910-A2	DC	2 chaudières 1,66MW
Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3.	4331	DC	La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations est < 100 tonnes

L'arrêté préfectoral complémentaire n° 524/2017 du 24 mai 2017 de mise à jour des activités est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

- l'arrêté préfectoral n° 60/2002 du 10 janvier 2002 modifié notamment par les arrêtés préfectoraux complémentaires n° 572/2010 du 23 février 2010 autorisant la société REBORN VOSGES à exploiter ses activités sur le territoire de la commune de VECOUX ;
- l'arrêté ministériel du 03 février 2022 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur du traitement de surface à l'aide de solvants organiques relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3670 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'une ou plusieurs installations relevant de la rubrique 3670) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2661 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2662 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
- l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques,

caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 2 EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Vosges et l'inspection des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société REBORN VOSGES et dont une copie sera déposée en mairie de Vecoux.

Une copie de cet arrêté sera affichée à la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois et affichée en permanence de façon visible sur le site de l'exploitation par les soins de la Société REBORN VOSGES.

De plus, une autre copie de cet arrêté sera publiée sur le site internet de la préfecture des Vosges, pour une durée minimum de quatre mois.

Fait à Épinal, le - 6 JUIN 2023

La Préfète,

Par délégation, le Sous-Préfet,
Secrétaire Général

David PERCHERON

Délais et voies de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité de publicité, dans les conditions prévues par les articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du code de l'environnement.